CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 215.413 du 29 septembre 2011

A. 198.611/XI-17.680

En cause : **BEYST** Nicolas,
ayant élu domicile
rue Saint-Pierre 9
7640 Antoing,

contre :

1. la Haute École Provinciale de Hainaut-CONDORCET,
2. la Province de Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me A. CABY, avocat,
drève Gustave Fache 3/4
7700 Mouscron.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2010 par Nicolas BEYST, qui demande l'annulation de la décision du 20 septembre 2010 prononcée par le Président du jury d'examens de la Haute École provinciale de Hainaut-CONDORCET, décidant qu'il n'y a pas lieu de demander au jury d'examens de 2ème année de bachelier en soins infirmiers de procéder à une nouvelle délibération à l'égard de Nicolas BEYST;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 17 mars 2011;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 8 juillet 2011 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingy-neuf septembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE J. MESSINNE